



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) BUTAGAZ site de Rognac

Communes :
- Rognac
- Vitrolles

DOSSIER DE CONCERTATION

Un registre de collecte des observations du public est joint à ce dossier.

Sites internet : www.paca.developpement-durable.gouv.fr, www.clic-paca.fr,
www.prim.net, www.ineris.fr/aida, <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Risques-technologiques-.html>

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(PPRT)
BUTAGAZ site de Rognac**

Communes :

- Rognac
- Vitrolles

Sommaire du dossier de concertation

1^{er} Volet – JUILLET 2012

Intercalaire n°1.	Principes fondateurs de la Prévention des Risques Définition du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
Intercalaire n°2.	Présentation initiale de l'élaboration du PPRT du site BUTAGAZ (13) Cartographies des aléas et des enjeux
Intercalaire n°3.	Arrêté préfectoral de prescription du PPRT du site BUTAGAZ du 10 novembre 2009 Arrêté préfectoral clôturant la démarche de réduction du risque à la source du 07 avril 2009
Intercalaire n°4.	Cadrage juridique et textes réglementaires nationaux de référence Extrait du Guide du PPRT
Intercalaire n°5.	CLIC : Rôle, membres et réunions du Comité Local d'Information et de concertation
Intercalaire n°6.	<u>ASSOCIATION</u>
Intercalaire n°7.	<u>DOCUMENTS D'ELABORATION</u> : Cartographies de superposition des aléas et des enjeux et programme des investigations complémentaires
Intercalaire n°8.	<u>CONCERTATION</u> :

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) BUTAGAZ site de Rognac

Communes :

- Rognac
- Vitrolles

<h2>GLOSSAIRE</h2>

- | | |
|---------------------|---|
| ➤ PPRT | Plan de Prévention des Risques Technologiques |
| ➤ DREAL (ex. DRIRE) | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement |
| ➤ DDTM (ex. DDE) | Direction Départementale des Territoires et de la Mer |
| ➤ POA | Personnes et organismes associés |

Intercalaire n°1

Principes fondateurs de la Prévention des Risques

Définition Plan de prévention des risques technologiques
(PPRT)

LES 4 PRINCIPES FONDATEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES

Les actions de l'État en matière de prévention des risques technologiques reposent sur 4 piliers qui sont :

- La **réduction du risque à la source** dans les installations à l'origine de ce risque (c'est la démarche de maîtrise des risques) ;
- L'**information du public** sur les risques (renforcée par la loi du 13 août 2004) qui doit faire progresser la culture du risque ;
- L'**organisation des secours** par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) basé sur tous les phénomènes dangereux envisageables, y compris ceux de probabilité extrêmement faible non retenus dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation ;
- La **maîtrise de l'urbanisation**, par les Plans de Prévention des Risques Technologiques notamment, de façon à réduire le nombre de personnes exposées aux risques et/ou à en réduire la vulnérabilité.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière de cohabitation entre urbanisme et de risque industriel, héritées du passé, et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes (ICPE AS) qui correspondent aux établissements Seveso « seuil haut » d'où l'appellation « Seveso AS ».

La maîtrise des risques à la source est la première priorité. L'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 dit arrêté « Seveso » et la circulaire du 29 septembre 2005 relative à la démarche de maîtrise des risques permettent d'apprécier le caractère suffisant de cette maîtrise des risques dans les établissements. Pour résorber les situations héritées du passé, l'exploitant de l'établissement Seveso AS devra mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, dans des conditions économiquement acceptables, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement.

Pour ce qui concernant l'urbanisation existante, si les dispositions de maîtrise et de réduction du risque s'avèrent insuffisantes au regard de la vulnérabilité des populations environnantes, le PPRT pourra définir des secteurs dans lesquels il sera possible de déclarer d'utilité publique l'expropriation des habitations, d'autres secteurs où la commune pourra instaurer un droit de délaissement (le droit de délaissement permet de laisser le choix aux propriétaires de la date de cession de leur bien à la commune). Enfin un droit de préemption pourra être instauré sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques (périmètre réglementé et approuvé du PPRT). Le financement de ces mesures d'expropriation et de délaissement fera l'objet d'une convention tripartite entre les industriels à l'origine du risque, les collectivités locales et l'État. Les mesures supplémentaires de réduction du risque à la source (non exigibles réglementairement) pourront également être financées par les trois parties, si elles apportent une diminution de la participation financière de l'État et des collectivités par rapport au coût initial des seules mesures foncières à prendre en compte dans les conventions. La circulaire sur le financement du 3 mai 2007 définit la participation de l'État, qui sera de 25 %, un tiers ou 40 %, et les modalités de prise en compte de ces conventions.

Pour préserver l'avenir, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones d'interdiction de construire et des zones d'autorisation sous conditions où des prescriptions techniques sont imposées pour les constructions nouvelles et les extensions futures, en fonction de l'aléa technologique auxquelles elles sont soumises.

Élaboration des PPRT : sous l'autorité du préfet, le service de l'inspection des installations classées (DREAL, DRIRE ou STIIC) et les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) sont les principaux services de l'État impliqués dans l'élaboration du PPRT. Le préfet y associe les collectivités locales et leurs élus, les industriels, les associations de riverains, le comité local d'information et de concertation... Il définit les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. L'approbation du plan intervient après enquête publique. Il est alors annexé au plan local d'urbanisme et vaut servitude d'utilité publique. Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 codifié dans le code de l'environnement définit les modalités et les délais de réalisation des PPRT. La circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT précise les modalités de la définition du périmètre d'étude nécessaire à la prescription du plan.

Le guide méthodologique d'élaboration des PPRT propose notamment un cadrage des actions de l'État pour une plus grande cohérence territoriale. Au total, 423 PPRT concernant environ 630 établissements industriels sont à élaborer. Les PPRT sont des outils à long terme : la mise en œuvre de leurs mesures pourrait s'étaler sur une génération.

Intercalaire n°2

Présentation initiale de l'élaboration du PPRT du site BUTAGAZ (13)

Cartographies des aléas et des enjeux

AVERTISSEMENT PREALABLE :

Cette présentation initiale se veut synthétique et lisible pour un non initié. Pour plus de détails, on pourra utilement se reporter :

- au rapport de l'inspection des installations classées clôturant les études de dangers et présentant le projet d'arrêté préfectoral dit "MMR" signé par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône le 07 avril 2009. Ce rapport est disponible sur le site www.paca.developpement-durable.gouv.fr.
- au rapport de l'inspection des installations classées présentant le projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT signé par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône le 10 novembre 2009. Ce rapport est disponible sur le site www.paca.developpement-durable.gouv.fr dans le dossier relatif au PPRT en objet.

1. INTRODUCTION

Le risque industriel résulte de la présence, sur un territoire, d'une installation manipulant des substances ou des procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

La commune de Rognac est concernée par le risque industriel induit par les activités de stockage de gaz inflammables liquéfiés et d'emplissage de bouteilles de gaz exercée par la société BUTAGAZ implantée sur la route nationale RN 113.

Le stockage et l'emploi de gaz inflammables liquéfiés peuvent présenter des risques d'incendie et d'explosion engendrant des effets thermiques et de surpression.

Afin de prévenir les conséquences des accidents, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), instauré par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, permet de maîtriser l'usage du territoire potentiellement impacté par les accidents, à l'aide de règles d'urbanisme appropriées et proportionnées.

La zone entourant l'établissement industriel de BUTAGAZ fait l'objet d'un plan de prévention des risques (PPRT) prescrit par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009.

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques autour des installations de l'installation de BUTAGAZ. A l'intérieur de ce périmètre, différents secteurs peuvent être réglementés en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions techniques particulières pour réduire la vulnérabilité. Sur la totalité du périmètre exposé aux risques, les collectivités locales peuvent également instaurer un droit de préemption urbain.

Le PPRT peut également imposer des mesures de renforcement de la protection des riverains du site face aux risques qu'il génère. Celles-ci doivent être mises en œuvre par les propriétaires des habitations concernées.

Enfin, le PPRT peut définir :

- des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation s'avère nécessaire parce qu'un danger très grave menace la vie humaine (effets mortels pour les personnes et probabilité de l'accident très forte),
- et/ou des secteurs à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement car ils sont concernés par un danger grave menaçant la vie humaine (effets mortels pour les personnes et probabilité de l'accident moyenne).

2. PRESENTATION DE L'USINE BUTAGAZ

L'entreprise Butagaz est spécialisée dans la distribution de gaz de pétrole liquéfié (GPL). Elle possède huit centres emplisseurs et onze dépôts sur le territoire national.

Le site de Rognac, mis en exploitation dans les années 50, possède aujourd'hui trois réservoirs sous talus de 710 m³ et un hall d'emplissage de bouteilles à usages domestique et professionnel. Ce site assure l'approvisionnement de ses dépôts du Sud de la France.

Le site de BUTAGAZ à Rognac emploie actuellement 80 personnes, dont une quarantaine employé pour le fonctionnement du centre emplisseur, les autres assurant pour la plupart des fonctions d'ingénierie.

Le site est localisé au Sud de la commune de Rognac entre les routes départementales RD113 et RD20 (le trait continu violet montre la limite entre les communes de Rognac au Nord et de Vitrolles au Sud).



Situation administrative

Les installations de Butagaz sont régulièrement autorisées par plusieurs arrêtés préfectoraux depuis 1979. Le dernier arrêté préfectoral date du 7 avril 2009.

Les activités de stockage de gaz inflammables liquéfiés de Butagaz sur ce site relève du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation et a fait l'objet d'une démarche préalable de justification de la maîtrise des risques avant la prescription du PPRT.

3. LE PREALABLE INDISPENSABLE : LA DEMARCHE "MAITRISE DES RISQUES"

La réglementation française impose une démarche de maîtrise des risques, qui est complétée par l'élaboration d'un PPRT si nécessaire. Elle donne toujours la préférence à la réduction du risque à la source pour protéger les personnes autour du site. D'autres actions complémentaires sont mises en œuvre pour prévenir les risques : l'information, l'organisation des secours et l'urbanisation.

La démarche de maîtrise des risques : gestion du risque sociétal

Le but de cette démarche est de réduire au minimum les dangers existant sur le site industriel et ainsi protéger les groupes de personnes présents autour du site. En d'autres mots, le but de la démarche de maîtrise des risques est d'éviter autant que possible le risque sociétal et les accidents pouvant potentiellement impacter un groupe de personnes.

Même lorsque cette démarche est aboutie et que le site est compatible avec son environnement, quelques habitations, par exemple, peuvent toujours être situées à l'intérieur d'une zone de danger très grave. Dans ce cas, le PPRT pourrait comporter des mesures afin de réduire ce risque résiduel.

La démarche de maîtrise des risques correspond à une approche centrée sur le site industriel. Elle consiste en la réduction des risques à la source par des mesures complémentaires, tant que ces dernières sont techniquement et économiquement possibles pour l'exploitant.

La démarche de maîtrise des risques est basée sur l'analyse des études de dangers que l'exploitant fournit au préfet. Ces études sont examinées par l'inspection des installations classées et aboutissent à des prescriptions complémentaires qui sont imposées à l'industriel.

Ces mesures de réductions du risque sont entièrement financées par l'exploitant.

Pour le site de Butagaz à Rognac, les études de dangers ont été remises en décembre 2007. Ces études ont été enrichies par plusieurs compléments et une étude technico-économique demandés par l'inspection des installations classées. Ces éléments ont été apportés en mai, septembre, octobre et décembre 2008.

Dans son analyse, l'exploitant a fait des propositions de mesures de maîtrise des risques complémentaires. Celles-ci lui ont été imposées par l'arrêté préfectoral du 07 avril 2009. Toutefois, il restait un scénario d'accident (le BLEVE¹ d'un wagon de GPL) non acceptable au titre de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Par le courrier en date du 09 juillet 2010, l'exploitant a informé le préfet des Bouches-du-Rhône de sa décision de se défaire de son activité de chargement, déchargement et stationnement des wagons de GPL.

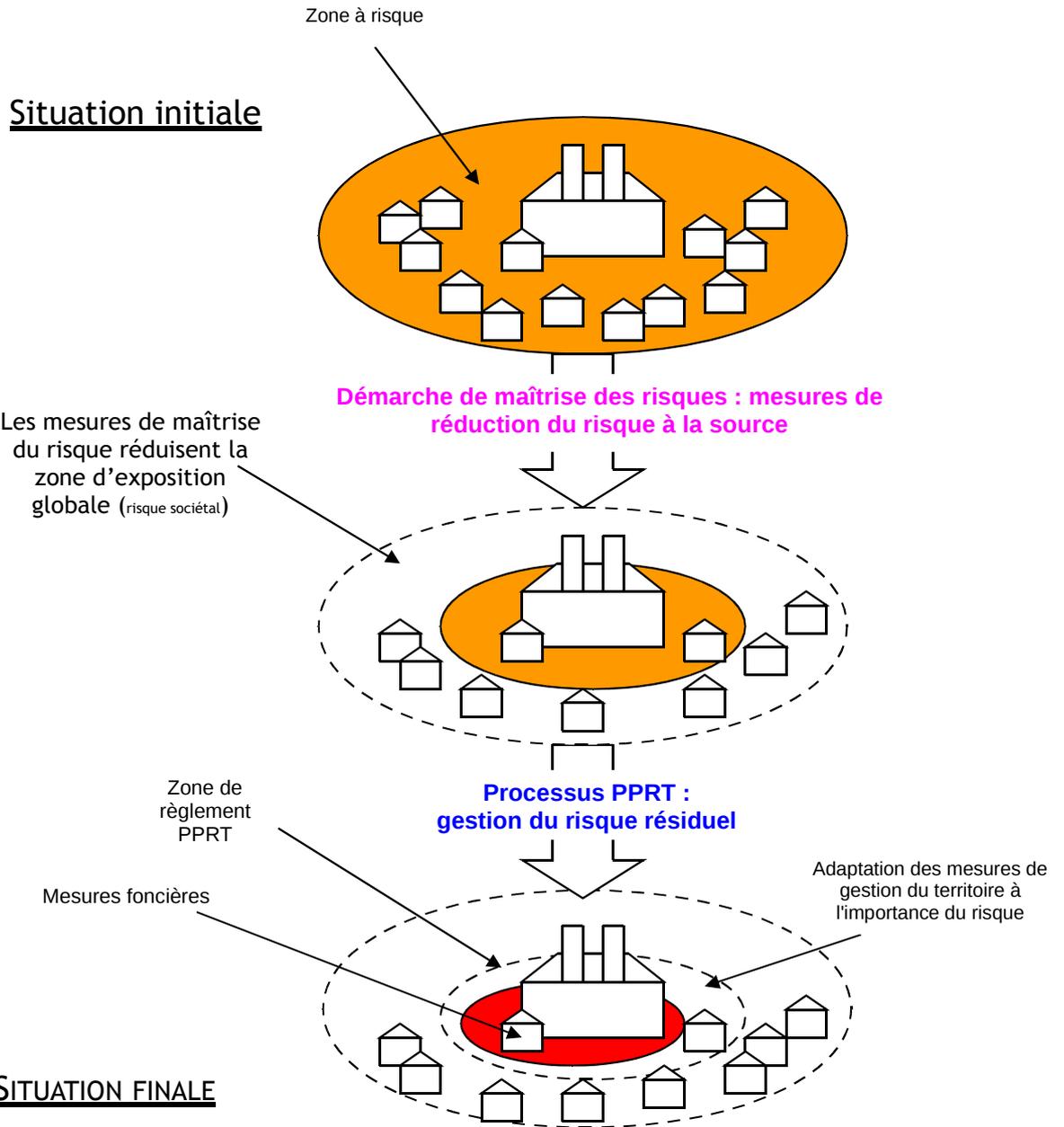
Par cette décision de l'exploitant d'arrêter son activité « fer », et par voie de conséquence, tous les risques liés à cette activité, l'inspection des installations classées considère que le niveau de sécurité dans l'établissement Butagaz à Rognac est réduit à un niveau acceptable pour son environnement au titre de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 cité plus haut.

PPRT et territoire

Le PPRT est le résultat d'une approche centrée sur le territoire autour du site industriel. Le PPRT aboutit à une maîtrise de l'urbanisation existante et future, à la mise en place de mesures foncières, à des propositions de mesures sur le bâti réduisant la vulnérabilité des personnes et à la réglementation des usages sur les terrains concernés par le risque.

Le schéma suivant précise l'enchaînement des démarches de maîtrise du risque et du PPRT.

¹BLEVE = Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion ou vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition, Il s'agit d'une vaporisation violente à caractère explosif consécutif à la rupture d'un réservoir contenant un liquide porté à une température significativement supérieure à sa température d'ébullition,



4. PRESENTATION DES CARTES D'INTENSITES ET DES CARTES D'ALEAS

Les détails techniques ayant permis l'élaboration des cartes ne sont pas développés ici. Ils ont été abordés et expliqués en séances du comité local d'information et de concertation (CLIC) et lors des formations itinérantes des membres des CLIC. Ils sont expliqués dans la plaquette de présentation des PPRT (voir intercalaire n°1).

Le périmètre de prescription du PPRT a été fixé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 (voir intercalaire n°3). Il a été établi par l'inspection des installations classées (DREAL) sur la base des études de dangers de l'exploitant et des mesures complémentaires fixées dans l'arrêté préfectoral du 07 avril 2009. Ce périmètre concerne deux communes : celle de Rognac et de Vitrolles.

Phénomènes dangereux sélectionnés et intensité

Deux types d'effets ont été identifiés dans les études de BUTAGAZ : effets thermiques et effets de surpression.

Les **effets thermiques** sont liés aux phénomènes dangereux de feu de nuage de gaz inflammables ou de feu torche (fuite enflammée de gaz inflammable sous pression).

Les **effets de surpression** résultent d'une onde de pression provoquée par **une explosion**. Dans le cas de BUTAGAZ, il s'agit d'une surpression liée à l'explosion d'un nuage de gaz consécutif à une perte de confinement sur une tuyauterie ou un réservoir.

Après la mise en place des mesures de maîtrise des risques complémentaires (arrêté préfectoral du 07 avril 2009), l'inspection des installations classées a identifié 81 phénomènes dangereux qui ont des effets à l'extérieur du site.

Proposition des phénomènes dangereux à écarter du PPRT

Certains phénomènes dangereux (très improbables) peuvent ne pas être retenus pour l'élaboration du PPRT. Ils sont alors pris en compte pour définir l'organisation des secours dans le plan particulier d'intervention (PPI) géré par le préfet. Ces phénomènes très improbables sont définis dans les circulaires suivantes :

Circulaire du 3 octobre 2005 :

Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié*
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite.*

Circulaire du 28 décembre 2006 :

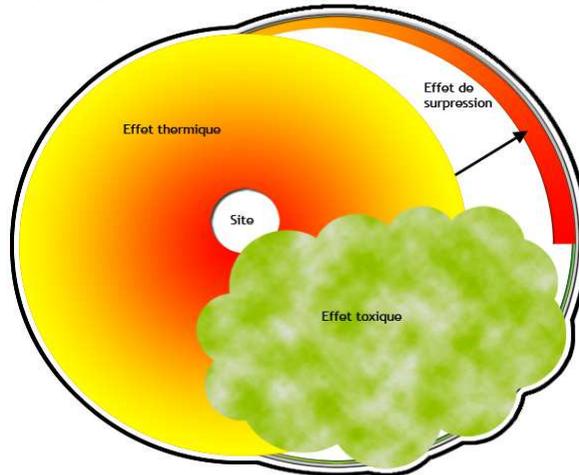
Fiche N° 8 : Traitement spécifique de certains événements initiateurs

Les 81 phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site ont été retenus pour l'élaboration du PPRT.

Représentation cartographique des différents aléas et périmètre d'étude

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire des effets de surpression, toxiques ou thermiques, d'une intensité physique définie.

Les phénomènes dangereux possibles retenus pour le PPRT, leur probabilité d'occurrence et l'intensité de leurs effets permettent d'établir la cartographie des aléas pour chacun des trois types d'effet possibles (thermique, toxique et surpression), en précisant le niveau d'aléa et les distances d'effets.



Dans le cas de l'établissement BUTAGAZ à Rognac, la cinétique des phénomènes est systématiquement considérée comme rapide, c'est à dire que lorsque l'accident se produit, les effets à l'extérieur sont presque immédiats, ou en tout cas, plus rapides que les mesures d'évacuation envisageables.

L'inspection des installations classées a réalisé 3 cartes d'aléa, 1 par type d'effet et une pour tous les effets confondus, elles sont jointes à cet intercalaire.

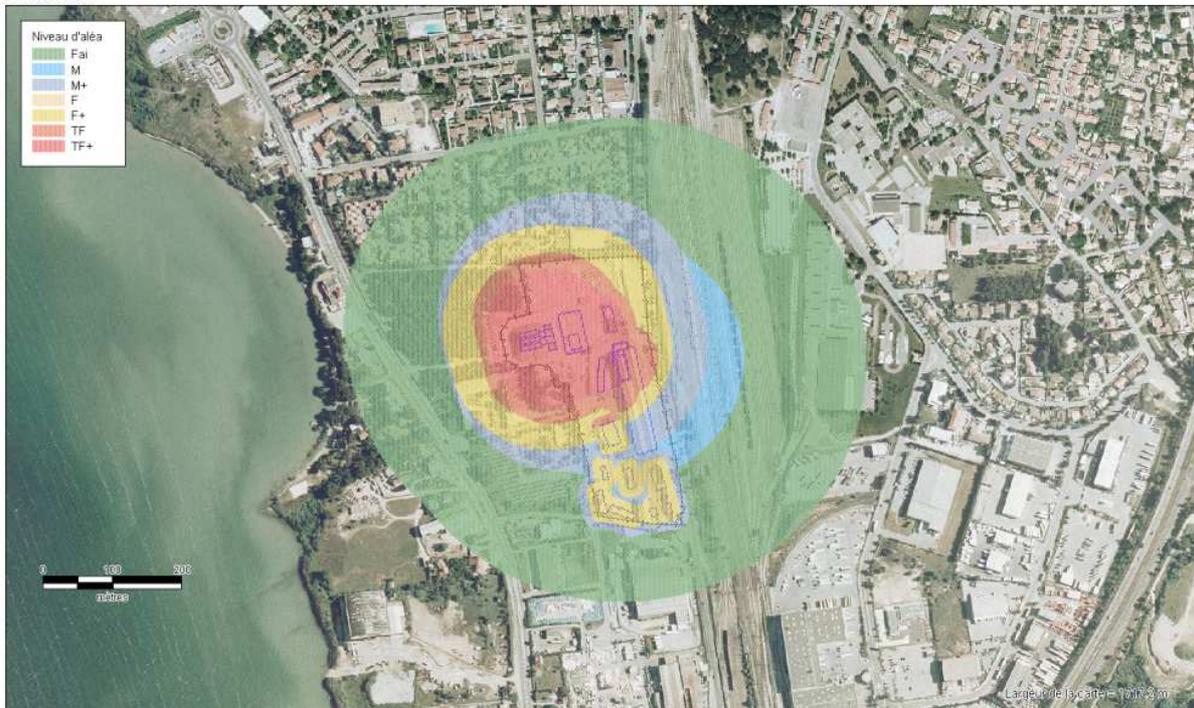
Sur les cartes présentées on distingue 6 niveaux d'aléa :

- un aléa faible noté Fai représenté par une zone colorée en vert,
- un aléa moyen noté M représenté par une zone colorée en bleu,
- un aléa moyen + noté M+ représenté par une zone colorée en bleu lavande,
- un aléa fort+ noté F+ représenté par une zone colorée en jaune,
- un aléa très fort noté TF représenté par une zone colorée en rouge orangé,
- un aléa très fort + noté TF+ représenté par une zone colorée en rouge.

L'enveloppe de l'ensemble des phénomènes constitue le périmètre du PPRT à l'intérieur duquel les usages possibles seront définis par le règlement qui sera élaboré par les personnes et organismes associés à cette réflexion.



PPRT de ROGNAC (BUTAGAZ)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: EDD complétée en octobre 2009
Dossier: 6400978_BUTAGAZ/Calculs_01 07 2010_sans wagon_zones modifiées
Rédaction/Édition: DREAL PACA - 01/07/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3 2 014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

5. Présentation des enjeux

La connaissance de l'occupation de l'espace, des dynamiques territoriales et des projets de développement s'avère indispensable pour adapter les principes de réglementation du PPRT au contexte local.

De ce fait, l'analyse des enjeux, au même titre que la détermination de l'aléa, constitue une étape incontournable du processus d'élaboration du PPRT. Les objectifs sont d'apprécier la vulnérabilité du territoire au travers des populations potentiellement exposées au risque, et d'appréhender la dynamique territoriale actuelle et future. Les populations résidant, travaillant, transitant et pénétrant de manière occasionnelle dans le périmètre d'exposition au risque sont ainsi appréhendées.

Les critères pour caractériser le risque sont :

- la qualification de l'urbanisation,
- l'identification et la vocation des établissements recevant du public,
- l'usage des différents espaces ouverts au public,
- l'organisation des réseaux ferroviaires et routiers ainsi que leur usage et fréquentation,
- les modalités de déplacement,
- l'identification des ouvrages et équipements d'intérêt général pouvant avoir un effet indirect sur la sécurité des personnes.

L'analyse des enjeux relève de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme (DDTM, ex DDE), conformément à la circulaire du 27 juillet 2005.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site de l'entreprise Butagaz situé sur la commune de Rognac, la phase technique comprend une caractérisation des enjeux dès lors que les aléas sont connus.

Lors de la POA du 06 juillet 2012, les services de l'Etat ont présenté certains enjeux relatifs aux aléas des effets thermique et de surpression.

En effet, au vu de l'enveloppe définissant le Périmètre d'Exposition aux Risques (**PER**), une analyse du secteur a permis d'identifier les enjeux structurants.

L'approche globale, présentée ci-après, pourra être complétée selon les différentes informations recueillies.

Localisation et environnement proche:

L'entreprise Butagaz est située à la périphérie du tissu urbain pavillonnaire, première ceinture bâtie du centre urbain de la commune de Rognac.

Le centre BUTAGAZ, construit en 1950 occupe une assiette foncière de 13 hectares, sur un secteur en pente douce vers l'ouest et orientée longitudinalement est-ouest.

Le site reste peu perceptible depuis l'extérieur, vis-à-vis de la présence d'espaces plantés (pinède et oliveraie) en périphérie ouest.

Le développement de l'habitat pavillonnaire sur Rognac a vu la réalisation de multiples opérations groupées dès 1975, avec notamment le lotissement Les Bories (1980), qui se trouve dès lors accolé à l'enceinte nord du site.

L'accessibilité:

L'activité est enclavée à l'ouest par un axe routier à grande circulation, la RD113 et à l'est par deux infrastructures de transports terrestres: la RD20 et l'emprise ferroviaire à vocation mixte (fret/voyageurs).

Les niveaux de trafic routier sont significatifs à l'échelle de cette commune de près de 12 100 habitants (source INSEE 2009), et sont indiqués dans le tableau suivant :

Trafics	TMJA2011	% PL	Moyenne jour 6h-22h	% PL	Moyenne nuit 22h-6h	% PL
RD113	33008 véhicules	10%	1834 véh./h	10%	275 véh./h	16 %
RD20	18028 véhicules	5%	1002 véh./h	5%	150 véh./h	8%

(Renseignements source CG13)

La ligne ferroviaire, structurante à l'échelle régionale, assure des liaisons TER avec plus de 100 trains/jour recensés, en plus des grandes lignes Lyon-Marseille.

Les déplacements sont majoritairement de transit mais sont à prendre en compte dans l'exposition aux risques des usagers.

L'autoroute A7 est également située à l'est de ce secteur communal mais non impactée par le PER.

L'urbanisation:

Les espaces aménagés entourant le site Butagaz sont multiples.

- à l'ouest de la RD113, en limite communale avec Vitrolles, l'épaisseur d'une bande littorale constituant le rivage de l'Etang, où se retrouvent des locaux d'activités, une base nautique et diverses entreprises commerciales.

- à l'axe du site, on retrouve en partie nord le lotissement Les Bories, ensemble homogène de l'ordre de 150 maisons d'une typologie variable (RC à R+2), et en partie sud selon un tissu diffus un certain nombre de bâtiments dédiés à de l'activité économique (commerce, services logistiques, entreprises TP...).

- à l'est de la RD20 et de l'axe ferroviaire, on retrouve une urbanisation principalement liée aux équipements d'activités de transport et de logistique (zone économique Les Cadesteaux commune avec Vitrolles) sous la forme de grands volumes bâtis (entrepôts) et de zones de stationnement.

De manière générale, les seuls espaces ouverts au public recensés sont intégrés à l'opération Les Bories (terrain de jeux) et à l'intérieur du site de la base nautique.

Le tableau suivant précise quelques éléments sur les entreprises situées dans le **PER** :

Type Entreprise	Activité	Nombre de salariés	Type de présence
Logistique TEA Marseille	Stationnement véhicules	41	Ponctuelle en extérieur. Structures modulaires.
Service	Centre de tri postal	210	Activité couverte. Parc logistique. Cycles de travail par équipe.
Commerce	Animalerie	2	Surface couverte (380 m ²)
Commerce	Chaussures	4	Surface couverte (400 m ²)
Loisirs	Discothèque	?	Établissement Recevant du Public (3ième catégorie) Capacité d'accueil de 600 personnes Espace de stationnement communal
...

(Source PPI de site (arrêté du 09/01/2012))

Des éléments complémentaires concernant la zone des Cadesteaux sont consultables sur le site internet « <http://www.poles-activites13.com> ».

(Source CCIMP)

Les équipements du secteur:

Des ouvrages techniques et équipements particuliers sont à prendre en compte dans le PER vis-à-vis de leur rôle éventuel sur la sécurité des personnes:

- présence d'une ligne moyenne tension,
 - présence d'un transformateur,
 - équipements de voirie et bassin de rétention sur enceinte privée du site de la société TEA Marseille,
 - réseau transport en commun (lignes n°11 et 12 des bus de l'étang: arrêt Les Cadesteaux et La Falaise).
 - réseau de transport souterrain de matières dangereuses.

- Les autres éléments à considérer:

L'analyse des enjeux nécessite de s'interroger sur l'activité et les usages à moyen et long terme autour du site.

Les différents documents de planification (DTA, SCOT) identifient Rognac comme un noeud intercommunal d'échanges au regard du potentiel de desserte en transports urbains et des projets de renforcement ferroviaire (réouverture de la ligne voyageurs Aix-Rognac à l'horizon 2020).

Dès lors, des projets de densification et de renouvellement urbain concernent le périmètre du Centre-Ville contigu à la gare.

Une étude urbaine, concernant la réalisation d'un schéma d'aménagement d'ensemble du quartier de la gare, menée en partenariat avec l'intercommunalité Agglopolé Provence a permis de proposer différents scénarios d'exploitation du foncier.

L'objectif est notamment de créer une articulation urbaine de part et d'autre de la voie ferrée autour de l'équipement public de la gare.

Les propositions portées à la connaissance des services instructeurs de l'Etat (Document d'étude Phase2/Conseil urbain-D2U-MG Concept) sont compatibles avec les périmètres d'aléas du site de Butagaz.

Intercalaire n° 3

Arrêté préfectoral de prescription du PPRT du site BUTAGAZ (13) du 10 novembre 2009

Arrêté préfectoral clôturant la démarche de réduction du risque à la source du 07 avril 2009

Intercalaire n° 4

Cadrage juridique et textes réglementaires nationaux de référence

Voir les sites internet : www.paca.developpement-durable.gouv.fr, www.clic-paca.fr, www.prim.net, www.ineris.fr/aida, <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Risques-technologiques-.html>

Cadrage juridique de l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

Le PPRT est instauré par la **loi du 30 juillet 2003**, article 5, qui complète le **Code de l'environnement** par la création des **articles L 515 à L 525**.

La procédure d'élaboration est décrite dans le **décret 2005-1130 du 7 septembre 2005** relatif à l'élaboration des PPRT.

Le mode de sélection des phénomènes dangereux à retenir dans le PPRT est fixé par la **circulaire du 3 octobre 2005** relative à la mise en œuvre des PPRT.

Ces textes réglementaires sont complétés par un guide d'élaboration du PPRT d'octobre 2007 (consultable sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Risques-technologiques-.html>).

L'élaboration des PPRT se découpe en plusieurs phases :

- 1^{ère} phase (technique) de détermination de l'aléa et des enjeux et superposition de ceux-ci,
- 2^{ème} phase (associative) de mise en place d'une stratégie du PPRT sur la base de la superposition des aléas et des enjeux,
- 3^{ème} phase (technique et associative) qui consiste en la rédaction du règlement du PPRT, et le montage du dossier du PPRT,
- 4^{ème} phase (administrative) de consultation sur les projets de documents jusqu'à l'organisation de l'enquête publique,
- 5^{ème} phase : approbation du PPRT par AP.

1^{ère} phase :

Pour la détermination de l'aléa, la situation est encadrée par les textes sur les ICPE AS.

- *décret 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié*
- *arrêté du 10 mai 2000 modifié portant sur les ICPE AS et A "seuil bas",*
- *arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la détermination de la probabilité, de l'intensité, de la cinétique et de la gravité des phénomènes dangereux,*
- *circulaire du 29 septembre 2005 relative à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques,*
- *circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT,*
- *fiches guides du MEEDDM du 28 décembre 2006.*

Les phénomènes dangereux qui sont retenus pour le PPRT en application de la circulaire du 3 octobre 2005, sont définis par leur intensité, leur probabilité et leur cinétique. pour chacun d'entre eux, ces paramètres sont intégrés au logiciel du MEEDDM, SIGALEA, qui permet d'obtenir directement la carte d'aléa par type d'effet.

La détermination des enjeux est encadrée par le guide PPRT.

2^{ème} phase :

La mise en place de la stratégie relève de l'association et de la discussion, elle est basée sur les principes donnés dans le guide d'élaboration des PPRT et notamment le tableau de la page 105 (voir annexe 7) qui propose les occupations du sol possible selon le niveau d'aléa dans lequel on se trouve.

Dans cette **phase de détermination de la stratégie, l'arbitrage du préfet** pourra être **nécessaire** selon le contexte. Des comptes-rendus de chacune des rencontres organisées sur le sujet devront être soigneusement rédigés.

A la fin de cette phase, des réunions publiques peuvent être organisées pour faire connaître les orientations du PPRT.

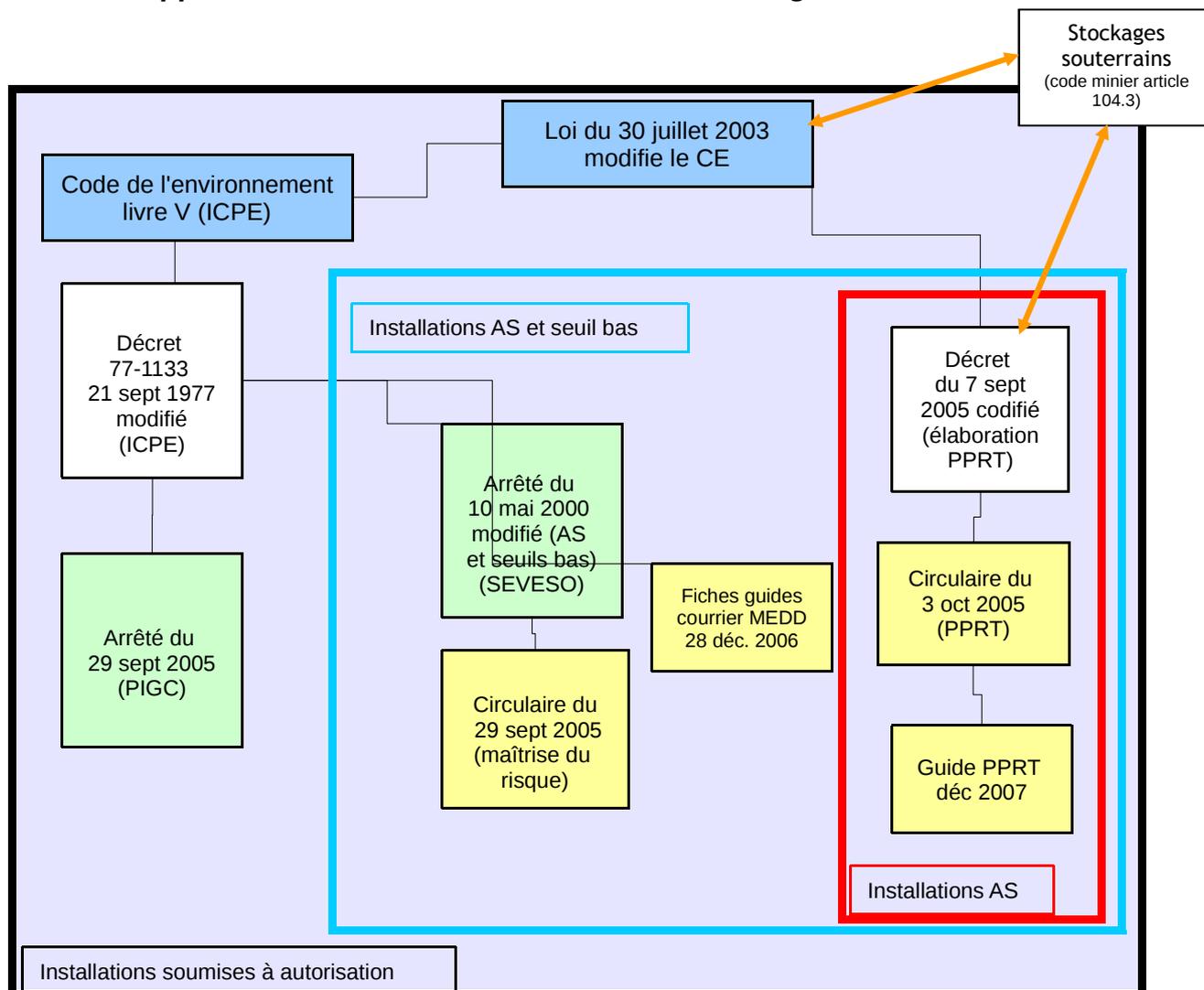
3^{ème} phase :

La phase technique suivante est la proposition de zonage et du règlement associé, ainsi que des différentes pièces du projet de PPRT. Si la stratégie est claire, le plan de zonage et le règlement en découlent et les principales remarques concernent la forme. Il est également intéressant de présenter le règlement et le zonage au public concerné par le PPRT.

4^{ème} phase :

La phase suivante de consultation administrative et d'enquête publique est une phase classique sur un projet de PPR.

Textes applicables aux établissements soumis à la réglementation sur les ICPE



Les PPRT concernent donc des installations soumises à la réglementation sur les installations classées visées à l'article L 515.8 du Code de l'environnement (complété par le décret de nomenclature n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié). Globalement, il s'agit de toutes les installations classées AS au sens de la nomenclature.

Il faut noter le cas particulier des stockages souterrains visés à l'article 3 du Code Minier qui feront l'objet de PPRT et qui ne dépendent pas de la législation sur les installations classées.

Pour l'élaboration du PPRT, l'industriel doit remettre une étude de dangers (EDD) encadrée par les textes suivants :

- Code de l'environnement : article L 512.1,
- Décret 77-1133 : article 3,
- Arrêté du 10 mai 2000, article 4,
- Circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- Circulaire du 28 décembre 2006 : 8 fiches "guide".

Arrêté du 10 mai 2000 modifié

L'arrêté du 10 mai 2000 transcrit en droit français la directive européenne n° 96/82 du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite "SEVESO". Il a été modifié le 29 septembre 2005 pour prendre en compte les évolutions de la réglementation française (loi du 30 juillet 2003) et européenne (modification de la nomenclature le 16 décembre 2003).

Il permet de distinguer des établissements dits "seuils bas", installations qui sont soumises à autorisation au titre de la réglementation française.

Les établissements AS et "A seuils bas" ainsi définis doivent respecter les dispositions des articles 3 à 5 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié à savoir :

- Article 3 : Recensement régulier des substances dangereuses présentes dans un établissement.
- Article 4 : Conception des installations, entretien et exploitation conformément à l'état de l'art pour limiter les accidents majeurs et en limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.
- Article 5 : Information des installations classées voisines des risques qui sont susceptibles de l'atteindre.

L'article 4 précise qu'à partir d'une analyse de risques (visée à l'article L 512.1 du Code de l'environnement), l'exploitant élabore et remet à l'administration une étude de dangers qui :

- expose les objectifs de sécurité poursuivis,
- décrit les mesures d'ordre technique, d'organisation et de gestion propre à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique,
- justifie les écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques,
- contient le positionnement des accidents potentiels sur la grille "MMR" (= annexe 5 de l'AM).

L'annexe 4 de cet arrêté ministériel expose la démarche de maîtrise des risques attendue de la part des exploitants :

l'exploitant analyse toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

La démarche découle des principes suivants :

- *les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que "négligeables",*
- *les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences "aussi faibles que possible",*
- *la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie.*

Dans son étude de dangers, l'exploitant précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et celles non retenues, ainsi que les raisons de ce choix.

ANNEXE 3

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cet arrêté est également nommé " arrêté PIGC".

Il est applicable à toutes les installations soumises à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées.

Il fixe, dans ses annexes, une échelle commune de probabilité, les valeurs des seuils d'intensité des phénomènes dangereux à retenir et l'appréciation d'un nouveau paramètre, la gravité.

La probabilité :

L'échelle des probabilités suivante repose sur 5 classes identifiées par les lettres A à E de la plus élevée à la plus basse :

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

La méthode de détermination de la probabilité des accidents est libre à chaque exploitant, mais l'industriel doit justifier sa méthode et démontrer que toutes les mesures de maîtrises des risques retenues pour la détermination de la probabilité sont efficaces, ont une cinétique en adéquation avec l'événement à maîtriser, sont testées et maintenues de façon à garantir le niveau de probabilité annoncé dans le temps.

Des méthodes diverses peuvent être présentées par les industriels, qualitative pour les installations simples (non adapté aux AS), semi-quantitative ou quantitative.

La cinétique :

Tous les événements doivent être qualifiés par leur cinétique.

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de **lente**, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sauvegarde suffisantes, dans le cadre du plan d'urgence externe (PPI), pour protéger les personnes exposées avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène.

Pour la qualification de cinétique lente, l'avis des services préfectoraux de sécurité civile est nécessaire.

L'évaluation des seuils d'effets des phénomènes dangereux :

	Zones des dangers	Effets constatés	Seuils d'effets thermiques	Seuils des effets toxiques	Seuils d'effets de surpression	
Effets sur la vie humaine	Effets indirects sur l'homme	Effets indirects par bris de vitre		Les chiffres sont donnés pour une exposition de 1 à 30 minutes	20 mbar	
	Zone des dangers significatifs	Effets irréversibles	3 kW/m ² ou 600 (kW/m ²) ^{4/3}	SEI Seuil des effets irréversibles	50 mbar	
	Zone des dangers graves	Premiers effets létaux	5 kW/m ² ou 1 000 (kW/m ²) ^{4/3}	SEL 1% Seuil des effets létaux	140 mbar	
	Zone des dangers très graves	Effets létaux significatifs	8 kW/m ² ou 1 800 (kW/m ²) ^{4/3}	SEL 5% Seuil des effets létaux	200 mbar	
Effets sur les structures	Destruction significative des vitres		5 kW/m ²	Pas d'effet sur les structures	20 mbar	
	Dégâts légers	Dégâts mineurs sur les maisons		Pas d'effet sur les structures	50 mbar	
	Dégâts graves	Hors structures béton		8 kW/m ² ou 1 800 (kW/m ²) ^{4/3}	Pas d'effet sur les structures	140 mbar
		Effets domino pour la surpression, fluage des aciers pour les effets thermiques		16 kW/m ² ou 4840 (kW/m ²) ^{4/3}	Pas d'effet sur les structures	200 mbar
	Dégâts très graves sur les structures hors béton	Tenue du béton aux effets thermiques		20 kW/m ² ou 6515 (kW/m ²) ^{4/3}	Pas d'effet sur les structures	
	Dégâts très graves	Ruine du béton et destruction quasi complète des maisons		200 kW/m ²	Pas d'effet sur les structures	300 mbar

Les effets de projections sont difficiles à modéliser, ils sont essentiellement pris en compte pour l'organisation des secours et les zones d'effet découlent en général de l'accidentologie.

Les effets de projections ne sont pas pris en compte pour le PPRT sauf dans le cas particulier de certains types d'explosifs.

Ils ne sont pas non plus pris en compte dans l'évaluation de la gravité des accidents.

Évaluation de la gravité des accidents :

Cette évaluation ne concerne que les accidents, c'est à dire les phénomènes dangereux qui ont des effets à l'extérieur du site et qui impactent potentiellement des personnes. Elle est donnée en annexe 3 de l'arrêté.

Elle ne prend pas en compte les effets indirects par bris de vitres liés à une surpression.

Suivant les types d'établissements AS, A "seuils bas" ou A, le traitement de la gravité est différent. L'arrêté du 10 mai 2000 modifié exige le positionnement des accidents sur une matrice d'appréciation de la maîtrise des risques (gravité / probabilité) pour les AS et A "seuils bas".

L'appréciation de la maîtrise des risques par les services de l'état se base sur la circulaire du 29 septembre 2005 (voir annexe 4).

NIVEAU DE GRAVITÉ des conséquences	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	Zone délimitée par le seuil des effets létaux	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux	Plus de 10 personnes exposées (1)	Plus de 100 personnes exposées	Plus de 1 000 personnes exposées
Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes	Entre 100 et 1 000 personnes exposées
Important	Au plus 1 personne exposée	Entre 1 et 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées
Sérieux	Aucune personne exposée	Au plus 1 personne exposée	Moins de 10 personnes exposées
Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à "1 personne"
(1) personne exposée : en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.			

Une fiche guide parue le 28 décembre 2006 donne des éléments pour l'évaluation de la gravité en fonction du contexte local (urbanisation, fréquentation des lieux, voies de circulation).

Les industriels ont pu mettre en œuvre d'autres méthodes avant la connaissance des fiches guide du ministère (en particulier pour les sites qui ont remis des EDD à l'administration depuis septembre 2005). Celles-ci sont analysées par similitude, et sur le caractère majorant de l'approche.

ANNEXE 4

Partie de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié

Cette partie de la circulaire vise à fixer des critères facilitant l'appréciation de la démarche de maîtrise du risque accidentel par les exploitants dans les établissements AS et A "seuil bas".

Cet exposé ne concerne pas les établissements pyrotechniques qui font l'objet de dispositions particulières exposées dans la même circulaire.

Cette appréciation se fait à partir de l'analyse d'une matrice croisant les données de probabilité et de gravité de chaque phénomène dangereux identifié dans l'étude de dangers présentant des effets à l'extérieur du site et sur la base

- Des éléments mis en évidence dans l'analyse de risques,
- Des éléments de l'inspection concernant l'état des installations, si elles sont existantes,
- De la qualité de l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'exploitation,
- De la capacité technique, organisationnelle et financière de l'industriel à maintenir un niveau de maîtrise des risques indiqué dans l'EDD,
- Des règles spécifiques applicables à certaines catégories d'installations classées.

La grille d'analyse de la justification de la maîtrise des risques par l'exploitant est jointe en annexe 2 de la circulaire.

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque (note 1)	PROBABILITÉ (sens croissant de E vers A) [note 1]				
	E	D	C	B	A
Désastreux	NON partiel (sites nouveaux : note 2) / MMR rang 2 (sites existants : note 3)	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3	NON rang 4
Catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2 (note 3)	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3
Important	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 2 (note 3)	NON rang 1	NON rang 2
Sérieux			MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1
Modéré					MMR rang 1
<ul style="list-style-type: none"> - Note 1 : probabilité et gravité des conséquences sont évaluées conformément à l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. - Note 2 : l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures techniques complémentaires permettant de conserver le niveau de probabilité E en cas de défaillance de l'une des mesures de maîtrise du risque. - Note 3 : s'il s'agit d'une demande d'autorisation « AS » : il faut également vérifier le critère C du 3 de l'annexe I. - Note 4 : dans le cas particulier des installations pyrotechniques, les critères d'appréciation de la maîtrise du risque accidentel à considérer sont ceux de l'arrêté ministériel réglementant ce type d'installations. 					

Cette grille délimite 3 zones de risque accidentel :

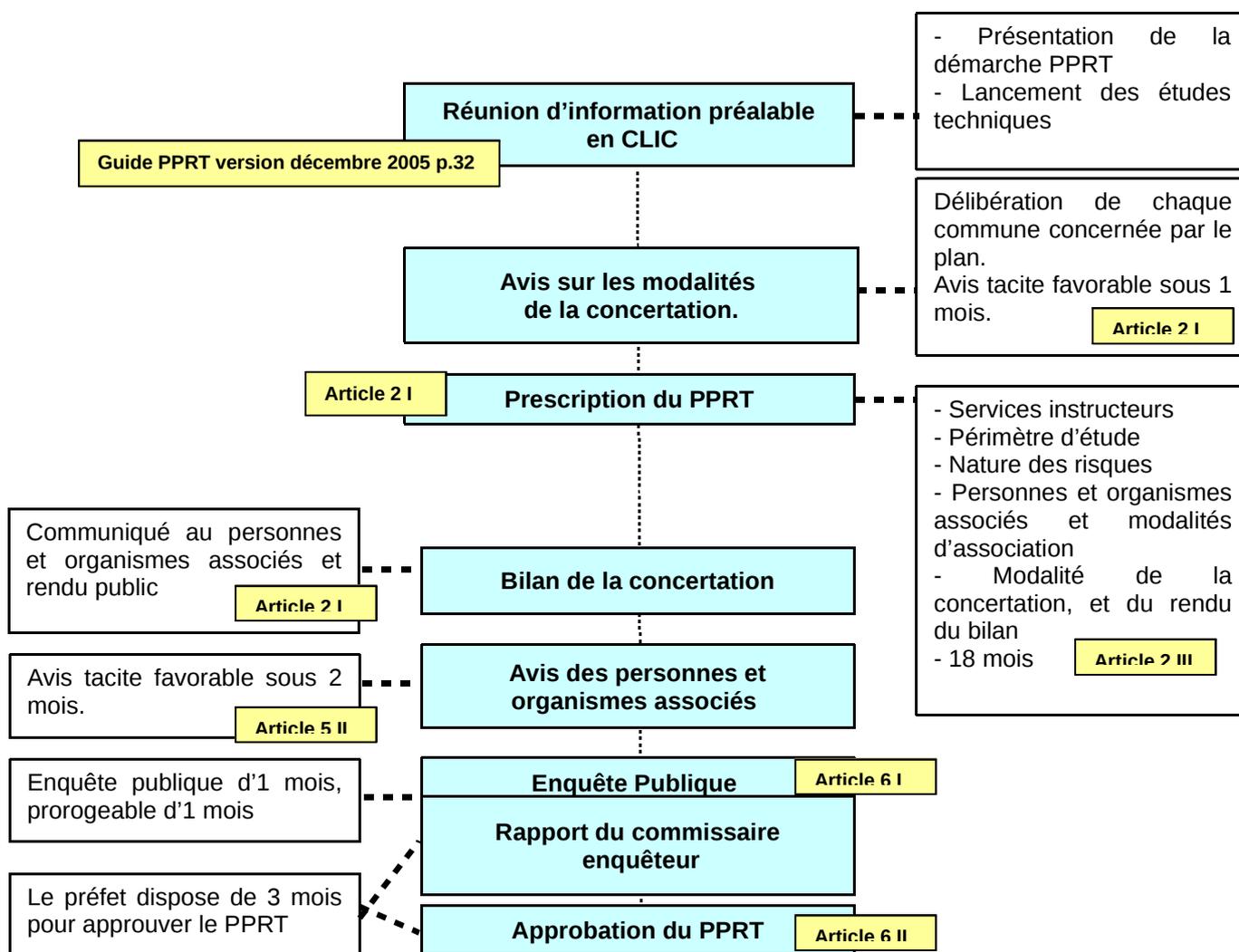
- Une de risque élevé figuré par le mot NON,
- Une de risque intermédiaire figurée par le sigle MMR dans laquelle une démarche d'amélioration continue est pertinente,
- Une zone de risque moindre qui ne comporte ni NON ni MMR.

	Établissement AS ou A "seuil bas" nouveau	Établissement AS existant	Établissement S "seuil bas" existant
Un ou plusieurs accidents en zone NON	Non autorisable en l'état	Réduction de l'aléa jusqu'à la limite d'efficacité. Le PPRT doit prescrire des mesures techniques et foncières pour réduire le risque (Expropriation et délaissement possible)	Rachat à l'amiable par l'exploitant des biens environnants. A défaut, fermeture par décret en Conseil d'État
Un ou plusieurs accidents en zone MMR 2 et aucun accident en case NON	Autorisable après réduction de l'aléa jusqu'à la limite d'efficacité	Réduction de l'aléa jusqu'à la limite d'efficacité. Le PPRT peut prescrire des mesures techniques et foncières pour réduire le risque	Vérifier la réduction de l'aléa jusqu'à la limite d'efficacité
Aucun accident en zone NON ni en zone MMR	Autorisable en l'état	RAS Le PPRT ne préconisera pas de mesures foncières (expropriation ou délaissement)	RAS

Décret 2005.1130 du 7 septembre 2005 codifié

Les étapes administratives d'élaboration du PPRT

Toutes ces étapes sont définies par le **décret 2005-1130 du 7 septembre 2005 codifié dans le code de l'environnement** relatif à l'élaboration des PPRT. Les références à ce décret sont notées en italique.



Partie de la circulaire du 10 mai 2010 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques

Cette circulaire vise à donner des instructions aux préfets pour la détermination du périmètre nécessaire à la prescription du PPRT. Ce périmètre est dimensionné par les phénomènes dangereux retenus. Ceux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus du champ du PPRT.

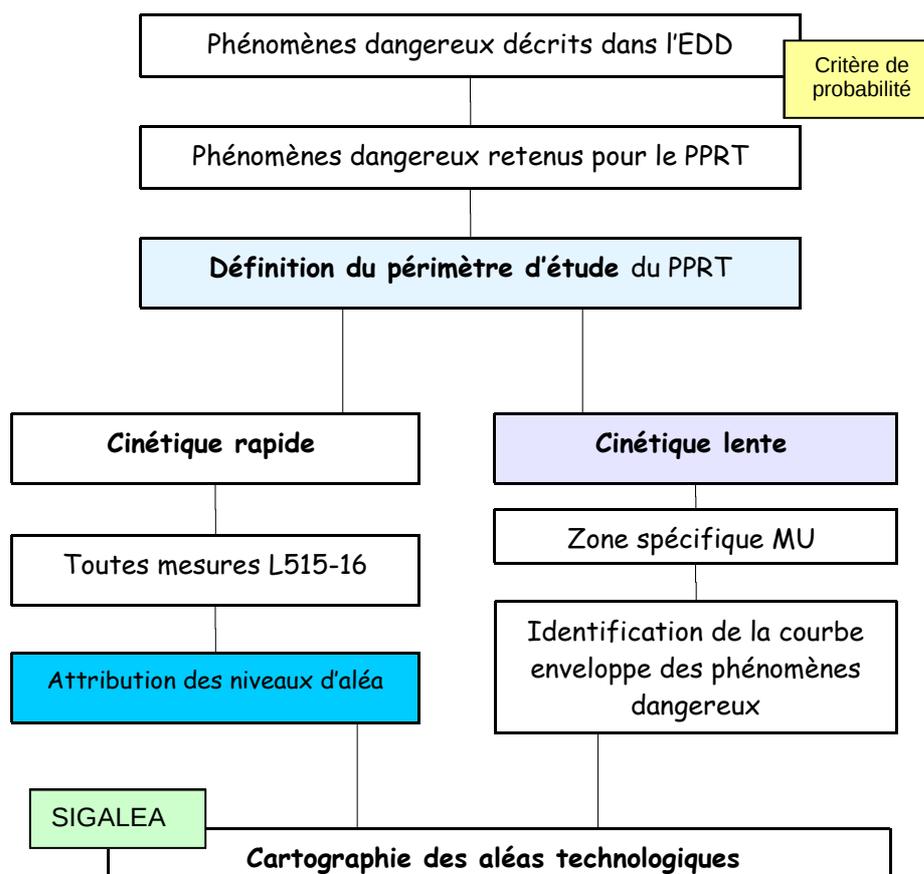
Ces phénomènes de classe de probabilité E (au sens de l'AM du 29 septembre 2005) peuvent être exclus du périmètre du PPRT à condition que :

- Cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié,

Ou

- Cette classe repose sur au moins 2 mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et que cette probabilité soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Si ces conditions s'avèrent inadaptées, le préfet peut proposer d'autres critères d'exclusion qui devront être validés par la direction de la prévention des pollutions et des risques du MEEDDM.



Le guide d'élaboration des PPRT

Ce guide propose une démarche d'élaboration du PPRT, tant sur l'organisation que sur l'analyse cartographique ou sur les principes de la réglementation en 136 pages.

Le tableau suivant sert de base à la détermination de la stratégie et du règlement du PPRT (voir p.105 du guide).

Ce guide de décembre 2007 est disponible en format papier et électronique (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Risques-technologiques-.html>).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fal		

Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa	Idem aléa M pour effet toxique et thermique	
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Recommandations	
		Effet de surpression		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Prescriptions obligatoires	

Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé			
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé		
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations

Circulaire du 3 mai 2007 relative au financement des PPRT

Les principes suivants sont précisés dans la circulaire, cependant, les premiers PPRT devraient permettre d'affiner le rôle des différents acteurs de l'État dans la convention de financement (Préfecture, DDE, DRIRE).

- Les préfets ont vocation à animer et à piloter les discussions pour l'élaboration de la convention de financement, dans un délai d'un an à compter de la signature du PPRT.
- La participation de l'État s'élèvera à 25, 33,3 ou 40 % du montant total, attribué en fonction du coût du PPRT par rapport aux moyens des communes et de l'importance stratégique pour l'État de l'ICPE à l'origine du risque.
- La convention de financement fait l'objet de 2 documents signés :
 - Un protocole d'accord qui fixera les principes de financement de chacun des partis,
 - L'arbitrage national entre les financements des différents PPRT qui aboutira à la convention définitive.
- La circulaire propose aux préfets de suivre 5 étapes pour aboutir à la convention de financement :
 1. Saisir le MEEDDM dès que le PPRT est signé pour connaître le plafond de financement de la part de l'État,
 2. Discussions avec les différents partenaires,
 3. Signature du protocole d'accord comportant le montant des coûts et leur principe d'actualisation et indiquant le recours éventuel à un organisme foncier pour la mise en œuvre des mesures foncières,
 4. Envoi au MEEDDM qui hiérarchise les protocoles reçus selon ses critères de priorité,
 5. Délégation des crédits au chef du budget opérationnel de programme (BOP), ce qui permet la signature de la convention.
- Si la collectivité locale revend les terrains à l'exploitant, elle doit prévoir de restituer la part investie par l'État
- Si la convention prévoit le financement de mesures de réduction des risques supplémentaires à celles proposées dans l'étude de danger, à la signature de la convention, un arrêté préfectoral doit prescrire les mesures à mettre en œuvre et la DRIRE est chargée du suivi de l'exécution de ces mesures. Après la prescription des mesures ou à la réalisation des travaux, le PPRT est révisé en conséquence avec une réduction de l'aléa.
- Le suivi de l'élaboration des PPRT sera géré par les DRIRE, par le biais d'un module spécifique de GIDIC, une passerelle permettra de récupérer les informations pour alimenter la base de données nationale sur les plans de prévention des risques GASPARE suivie par les DDE.

Intercalaire n°5

CLIC :

Rôle, membres et réunions du Comité Local d'Information et de Concertation

Voir le site internet : www.clic-paca.fr

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) BUTAGAZ site de Rognac

Communes :

- Rognac
- Vitrolles

Présentation des réunions du
comité local d'information et de concertation (CLIC)

1^{er} Volet 2012

Rôle d'un CLIC

Pour développer une culture du risque et favoriser les bons comportements des riverains en cas d'accident, [le décret n° 2005-82 du 1er février 2005](#) pris en application de l'article 2 de la [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée](#) institue des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « SEVESO AS ».

Ces comités permettent la concertation et la participation des différentes parties prenantes - notamment les riverains- à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations. Le décret d'application doit être publié très prochainement.

Créé par le Préfet, le CLIC a comme mission de :

- Créer un cadre d'échange et d'information entre ses différents représentants,
- Améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques,
- Débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident.

Le CLIC est associé à l'élaboration du PPRT et consulté sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Étant un des organismes associés à l'élaboration des PPRT défini par la loi, le CLIC doit par conséquent désigner un représentant pour chaque réunion d'association.

Le CLIC assure un rôle prépondérant dans le processus de concertation du PPRT, mais il n'est pas l'instance de concertation proprement dite. C'est une structure pérenne et indépendante du PPRT.

Constitution du CLIC BERRE L'ETANG, ROGNAC, VITROLLES et MARIGNANE

L'arrêté préfectoral de renouvellement du CLIC a été signé le 26 juin 2009, on le retrouve page suivante. Les noms des représentants de chacun des collèges Administration, Collectivités territoriales, Exploitants, Salariés et Riverains y sont précisés. Il a été complété par l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 portant modification de la composition du CLIC,

Réunions du CLIC

Intercalaire n°6

ASSOCIATION :

Voir aussi : l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT présenté dans l'intercalaire n°3. Le compte-rendu complet et les documents annexes associés sont disponibles sur le site internet www.paca.developpement-durable.gouv.fr

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(PPRT)
BUTAGAZ site de Rognac**

Communes :

- Rognac
- Vitrolles

Intercalaire n°7

DOCUMENTS D'ELABORATION :

Cartographies de superposition des aléas et des enjeux

Intercalaire n°8

CONCERTATION

Voir aussi : l'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRT présenté dans l'intercalaire n°3.

Programmation des réunions publiques
